



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 80120

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si une commune peut apposer une plaque commémorative dans un lieu public mentionnant le nom d'une personne, sans le consentement d'un descendant direct.

Texte de la réponse

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les communes ne sont plus soumises aux dispositions des décrets n° 68-1052 et 68-1053 du 29 novembre 1968 prévoyant respectivement que les projets d'érection de monuments commémoratifs sont approuvés par arrêté préfectoral et qu'aucun hommage public ne peut être décerné sans autorisation préalable, donnée par arrêté préfectoral. La délibération décidant de l'apposition d'une plaque commémorative est susceptible de faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le juge administratif, saisi d'un déféré préfectoral ou d'un recours pour erreur manifeste d'appréciation (CE, 25 novembre 1988, req. n° 65932, Lebon p. 422). Il est donc recommandé au conseil municipal qui envisage d'honorer une personnalité par l'apposition d'une plaque commémorative dans un lieu public de s'assurer au préalable qu'aucune opposition n'a été formulée sur ce projet par les ascendants ou descendants de cette personnalité, afin d'éviter tout risque de contentieux. D'une manière générale, il est recommandé de limiter l'attribution d'un hommage public aux personnes qui se sont illustrées par les services qu'elles ont rendus à l'État ou à leur cité, ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80120

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11206

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3720